

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE Nº: 2010,01-1340

OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE AGRIVA (dépôt d'acides) à SETE

Prescriptions suite à un incident

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-0992 en date du 27 avril 2005 autorisant la société SUD FERTILISANTS à exploiter des stockages d'acide phosphorique et sulfurique situés dans la zone portuaire de la commune de Sète (34200);
- Vu le courrier du 23 septembre 2008 de la société AGRIVA déclarant à Monsieur le Préfet de l'Hérault le changement d'exploitant;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques;
- Vu l'épandage d'acide sulfurique survenu le 31 mars 2010 et la destruction partielle de la canalisation de transport d'acides;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2010;

Considérant l'épandage d'acide sulfurique 98% survenu le 31 mars 2010 sur le port de Sète lors du déchargement d'un navire pour l'alimentation des installations de stockage précitées;

Considérant que cet épandage résulte d'une corrosion importante de la canalisation de transfert d'acides du poste de déchargement vers ces installations de stockage;

Considérant que l'importance de la corrosion rend suspecte l'ensemble de la canalisation et que sa remise en service ne peut s'envisager qu'après la justification par l'exploitant de la capacité de la canalisation à transporter des acides,

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

La société AGRIVA, dont le siège social est sis Zi Quemper-Guézennec - BP 65 - à Pontrieux (22260), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'acides et sa canalisation de transport d'acides implantés dans la zone portuaire de la commune de Sète (34200).

ARTICLE 2 - Rapport d'accident

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, la société AGRIVA est tenue de transmettre, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il doit également préciser les modalités d'utilisation depuis sa mise en service de la canalisation endommagée et présenter les rapports de contrôle et de suivi de cette canalisation.

ARTICLE 3 - Mise en sécurité et Dépollution

La société AGRIVA est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de ses installations, l'élimination des matières dangereuses accidentellement épandues et le traitement des terrains pollués.

Elle doit notamment:

- •prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la vidange de la canalisation et mettre en sécurité les installations concernées,
- •récupérer l'acide sulfurique présent dans les regards le long de la canalisation, identifier et évacuer les terres polluées.
- -transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette récupération et de l'élimination de ces produits notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

ARTICLE 4 - Expertise et Reprise d'activité

La remise en service de la canalisation endommagée est soumise à l'accord préalable du Préfet sur la base des éléments demandés ci-après.

Avant toute intervention sur la canalisation, une expertise doit être réalisée par un organisme habilité au titre de l'article 11 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé. Cet organisme devra définir, en liaison avec la société AGRIVA, les différentes investigations à réaliser pour rechercher les causes de la fuite. Les rapports de cet organisme sur ses interventions doivent être transmises, par AGRIVA, dès réception à l'inspection des installations classées.

La demande de remise en service de la canalisation devra être accompagnée d'un dossier technique comportant :

- •pour l'ensemble de la canalisation : les documents prévus par l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 à l'exception du point 9
- •pour la partie de la canalisation ayant fait l'objet d'une réparation :
- · les procédures et caractéristiques des éléments utilisés et mises en œuvre pour la réparation,
- · les rapports de contrôle des soudures

Le dossier visé ci-dessus devra faire l'objet d'une analyse établie par l'organisme habilité et sera jointe au dossier technique.

ARTICLE 5 - Sanctions

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{et} (livre V) du Code de l'Environnement, pourront être appliquées.

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sète et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- ce même arrêté devra être affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 - Recours et contentieux

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;

•par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

Le Maire de la commune de Sète,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 15 AVR. 2010

LE PRÉFET

21	. 4